GK/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2014-\_580\_/PRES/PM/MJ/
MEF/MESS/MFPTSS/MJFPE portant création
du Centre de formation professionnelle des
avocats du Burkina Faso (CFPA-B).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT EN CONSEIL DES MINISTRES

VU la constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°016-2000/AN du 23 mai 2000 portant règlementation de la profession d'avocat ;

VU le décret n°2000-426/PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000 portant organisation de la profession d'avocat ;

VU le Règlement UEMOA N°10/2006/CM/UEMOA du 25 Juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA;

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 12 mars 2014;

# **DECRETE**

## **CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

Article 1: Il est créé par le Barreau du Burkina Faso, un Centre de Formation Professionnelle des Avocats, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°016-2000/AN du 23 mai 2000, portant règlementation de la profession d'avocat au Burkina Faso.

Le Centre de Formation Professionnelle des Avocats est un établissement d'utilité publique à vocation régionale placé sous la responsabilité du Barreau.

Il jouit de la personnalité morale.

- Article 2: Le Centre de Formation Professionnelle des Avocats est placé sous la tutelle du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Président du Conseil d'Administration.
- Article 3: Son siège est fixé à Ouagadougou.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil de l'Ordre sur proposition du Conseil d'Administration du Centre ou du Président du Conseil de l'Ordre.

Article 4: Le Centre de Formation Professionnelle des Avocats a pour mission la formation initiale des élèves Avocats en vue de la pratique du conseil et du contentieux.

Il s'occupe également de la formation continue de tous les Avocats inscrits à l'Ordre.

### **CHAPITRE II: DE L'ADMINISTRATION**

- Article 5: Le Centre de Formation Professionnelle des Avocats est administré par un Conseil d'Administration composé de sept (07) membres.
- Article 6: Le Président du Conseil d'Administration est le Bâtonnier ou son délégué.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Centre de Formation Professionnelle. Il peut déléguer une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration.

Article 7: Les conditions d'élection des membres du Conseil d'Administration sont définies par les statuts du Centre de Formation Professionnelle. Le représentant des élèves au Conseil d'Administration est élu pour un an par les élèves du Centre au cours du premier trimestre de l'année civile.

Le Conseil d'Administration arrête le règlement intérieur du Centre de Formation Professionnelle.

### **CHAPITRE III: DE LA DIRECTION**

Article 8: Le Centre de Formation Professionnelle des Avocats est dirigé par un Directeur.

Article 9: Le Directeur du Centre est nommé par le Président du Conseil d'Administration du Centre.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions sur proposition du Président du Conseil d'Administration après avis du Conseil d'Administration.

Article 10: Le Directeur élabore le programme de formation du Centre.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou deux directeurs adjoints nommé (s) après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur sur délégation du Conseil d'Administration, recrute le personnel du Centre dans les conditions prévues par le Code du travail et par les textes en vigueur.

### **CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

- Article 11: Les cycles de formation, la durée de la scolarité, les conditions d'accès au Centre de Formation Professionnelle des Avocats, l'organisation et le fonctionnement pédagogique sont définis par les statuts du Centre.
- Article 12: Tout Avocat en cours de stage depuis moins de deux (02) ans peut intégrer le Centre de Formation Professionnelle des Avocats.
- Article 13: Le Centre pourra organiser des formations pour des spécialisations.

  Les conditions de spécialisation seront précisées par les statuts du Centre de Formation Professionnelle des Avocats.

A titre transitoire et pendant un délai de six (06) mois, à compter de la publication de la présente, les Avocats ayant sept (07) ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2014, peuvent bénéficier d'une spécialisation dans deux domaines maximums. La spécialisation revendiquée comprend un aspect du domaine.

Les Bâtonniers et anciens Bâtonniers de l'Ordre, dans les mêmes conditions peuvent solliciter une spécialisation dans trois domaines au maximum.

Article 14: Les statuts du Centre de Formation Professionnelle des Avocats sont approuvés par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats après avis du Ministre de la Justice, Garde des sceaux.

Article 15: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 10 juillet 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre l'Economie et des Finances

Bom bram 1

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

Dramane YAMEOGO

Le Ministre des Enseignements

Secondaire et Supérieur

Moussa OUAT/TARA

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Basga Emile DIALLA